

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2023

- 06 mars Décret n° 2023-459 fixant le profil, le rôle et
les missions du Haut Fonctionnaire de
Défense au niveau des départements mi-
nistériels 1426

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2023

- 2023

1^{er} décembre .. Décret n° 2023-2307 déclarant d'utilité publique
l'échangeur du CICES et déclarant cessible
le titre foncier n° 6708/DG pour une super-
ficie de 3.381 m² 1428

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

2023

- 2023
12 septembre Décret n° 2023-1918 portant organisation du
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et de l'innovation 1429

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE
SOCIAL ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS

2023
septembre Arrêté ministériel n° 030372 portant organisa-
tion et fonctionnement de la Direction
générale du Travail et de la Sécurité so-
ciale 1438

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1446

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2023-459 du 06 mars 2023 fixant le profil, le rôle et les missions du Haut Fonctionnaire de Défense au niveau des départements ministériels

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de définir le profil, le rôle et les missions du Haut Fonctionnaire de Défense (HFD).

La loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale prévoit la désignation d'un Haut Fonctionnaire de Défense au sein des ministères pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la défense et à la sécurité en ce qui concerne les mesures de sauvegarde applicables au niveau du département ministériel auquel il est rattaché.

Il a été constaté une interruption dans l'application de cette disposition.

Or, le contexte sécuritaire national, régional et global exige un effort interne de prévention, de préparation et de planification. Ces tâches importantes ne pourraient être réalisées sans l'adoption de mesures pratiques à chaque échelon, coordonnées et systématisées au niveau central. La prise en compte de ces préoccupations par notre pays exige, en plus de la synergie d'action entre forces de défense et de sécurité, une bonne coordination au niveau interministériel. Dès lors, il est indispensable que les ministères soient assistés dans cette fonction d'un Haut Fonctionnaire de Défense.

En effet, face aux nouveaux défis sécuritaires, il est indispensable de disposer au niveau des ministères d'un cadre de haut rang, chargé de l'organisation et du maintien en condition opérationnelle du dispositif ministériel de situation d'urgence.

Ce cadre sera notamment chargé d'animer, de coordonner la politique en matière de défense, de sécurité, de prévention de crise, de situation d'urgence et de contrôler la préparation des mesures d'application.

En somme, le Haut Fonctionnaire de Défense (HFD), qui a également des responsabilités en matière de sécurité, est chargé de préparer, dès le temps de paix, les mesures propres à assurer la continuité de l'administration et une sécurité optimale en cas d'événement grave.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43,45 et 76 ;

VU la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 04 février 1965 ;

VU la loi n° 63-15 du 05 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, modifiée ;

VU la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 relative à l'organisation de la défense nationale, modifiée ;

VU la loi n° 71-24 du 06 mars 1971 relative à l'exercice des droits civiques et des libertés publiques par les personnels militaires des Forces armées, les assujettis au service de défense et au service civique, modifiée ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

VU la loi n° 94-44 du 27 mai 1994 portant Code de Justice militaire ;

VU la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 portant statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2020-2365 du 23 décembre 2020 relatif à l'organisation de la Protection des Secrets et de l'information concernant la Défense nationale et la Sûreté de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissement publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU l'instruction présidentielle n° 057/PR/SGDCSSI du 13 janvier 2021 sur la protection du secret.

DECREE :

Article premier. - La loi n° 70-23 portant organisation générale de la Défense nationale consacre, au niveau de certains départements ministériels à l'exception du Ministère des Forces armées, la fonction de Haut Fonctionnaire de Défense. Ce dernier a pour rôle d'assister son Ministre de tutelle dans la prise en charge des questions liées à la défense et à la sécurité.

Les ministères ci-après sont concernés :

- Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Ministre de l'Intérieur ;
- Ministre des Finances et du Budget ;
- Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- Ministre de l'Agriculture, de l'Equipement rural et de la Souveraineté alimentaire ;
- Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

- Ministre de l'Education nationale ;
- Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion ;
- Ministre de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Ministre de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants ;
- Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- Ministre des Mines et de la Géologie ;
- Ministre du Pétrole et des Energies ;
- Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires ;
- Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition Ecologique ;
- Ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;
- Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
- Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises, Porte-parole du Gouvernement ;
- Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries ;
- Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale ;
- Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et Solidaire ;
- Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
- Ministre de la Jeunesse, de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi ;
- Ministre des Sports ;
- Ministre du Tourisme et des Loisirs ;
- Ministre de la Culture et du Patrimoine historique ;
- Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique ;
- Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public ;
- Ministre de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel ;
- Ministre de l'Elevage et des Productions animales.

Art. 2. - Le Haut Fonctionnaire de Défense est nommé par décret sur proposition de son Ministre.

il est choisi selon les critères suivants :

- être un fonctionnaire civil de la hiérarchie A ou militaire (colonel avec trois (03) ans de grade minimum, en activité ou à la retraite) ;
- avoir, au minimum, quinze (15) années révolues d'expérience professionnelle ;
- avoir occupé pendant au moins trois (03) années un poste stratégique dans le domaine de la défense et de la sécurité ou avoir occupé de hautes fonctions de direction, de supervision ou de conseil dans l'administration publique ;
- avoir les prédispositions nécessaires pour tenir cet emploi.

Art. 3. - Le Haut Fonctionnaire de Défense de chaque département ministériel relève directement du Ministre concerné.

Pour l'exercice de sa mission, le Haut Fonctionnaire de Défense travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des directions et services du ministère. Le Ministre met à sa disposition les moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'exécution de sa mission. Sur le plan fonctionnel, le Haut Fonctionnaire de Défense pourrait être secondé par un adjoint nommé par arrêté présidentiel sur proposition du Ministre des Forces armées qui pourrait prendre l'appellation de Haut Fonctionnaire de Défense Adjoint. Il assiste le Haut Fonctionnaire de Défense pour l'ensemble de ses attributions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est choisi parmi les officiers supérieurs des Forces armées en activité, remplissant les conditions exigées pour le Haut Fonctionnaire de Défense. Il bénéficie de l'indemnité d'un inspecteur technique dans les Forces armées (300.000 FCFA/mois). Pour ceux à la retraite, cette indemnité sera prise en compte par le Ministère concerné.

Art. 4. - Sous l'autorité du Ministre, le Haut Fonctionnaire de Défense prépare, en temps de paix, les mesures propres à assurer une sécurité optimale et une continuité de l'Etat en cas de crise, d'évènement grave, de situation d'urgence ou de guerre. Ses missions sont déclinées comme suit :

- il assiste le Ministre :

* dans l'exercice de ses attributions de défense et de sécurité, notamment, le développement des plans ministériels et les mesures d'application en matière de défense et de sécurité, de gestion de crise et de situation d'urgence ;

* sur toutes les questions ayant une incidence sur la défense et la sécurité dans le cadre normal des activités du département ministériel ;

- il s'assure de la diffusion des plans, directives et procédures ministérielles en matière de défense et de sécurité, de la disponibilité et du maintien en condition opérationnelle du dispositif ministériel permanent de veille et d'alerte ainsi que de la bonne application des plans par des actions de sensibilisation, de formation et par des exercices ministériels et interministériels de simulation ;

- il est responsable de la protection interne et externe du ministère, notamment la protection des personnes et des biens, la protection des infrastructures et du patrimoine du ministère, en liaison avec les Forces de défense et de sécurité ainsi que de l'adoption et de l'application des mesures internes de sécurité et des mesures appropriées à chaque niveau d'alerte ;

- il prépare la mise en alerte du ministère. Il est tenu informé de toutes les questions pouvant avoir une incidence en matière de défense et de sécurité au sein du département ministériel ;

- il propose les textes à prendre en temps normal ou en temps de crise, pour assurer une plus grande efficacité du ministère et pour établir des directives à tous les établissements publics ou privés relevant de son secteur en leur précisant les mesures d'organisation et de protection nécessaires ;

- il anime et coordonne la cellule de gestion de crise. A ce titre, il :

- * s'assure de la coordination des mesures relatives à l'emploi des ressources, à l'utilisation des infrastructures en fonction des besoins de défense et de sécurité et les outils de situation d'urgence ;

- * veille à la préparation et à la mise en place des moyens destinés à permettre au Ministre d'assurer la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale en situation de crise ;

- il coordonne au sein du département ministériel l'élaboration de politiques de sécurité dans les secteurs d'activité reconnus d'importance vitale, en particulier, les systèmes de communication, l'informatique, la recherche ;

- il concourt à l'application des dispositions relatives à la protection du secret de défense et de sécurité nationale. Il délivre les habilitations des personnes devant accéder à des documents classifiés ;

- il veille à l'effectivité des mesures de sécurité et de sûreté relatives au système d'information et de communication du ministère conformément aux mesures de protection arrêtées au niveau gouvernemental ;

- il participe, dans le cadre fixé par le ministre dont il relève, à la mise en œuvre des consignes des services de renseignement en matière de protection du secret et des infrastructures critiques vitales ;

- il fait tenir au Ministre de tutelle un rapport annuel destiné au Premier Ministre fixant les plans arrêtés relatifs à toutes les actions menées dans le cadre de la défense.

Art. 5. - Le Premier Ministre, le Ministre des Forces armées et l'ensemble des ministres dont les départements sont cités dans l'article 1 du présent décret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mars 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2023-2307 du 1^{er} décembre 2023 déclarant d'utilité publique l'échangeur du CICES et déclarant cessible le titre foncier n° 6708/DG pour une superficie de 3.381 m²

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Monsieur Mamadou NDIAYE a sollicité pour le compte des héritiers du regretté Marouf KOLADE une indemnisation pour la partie de leur TF n° 6708/DG comprise dans l'assiette de l'échangeur du CICES.

Consulté, le bureau du Cadastre compétent a indiqué que la superficie du titre comprise dans l'emprise dudit échangeur est de 3.381 m².

Cependant le règlement de l'indemnité doit être adossé à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à titre de régularisation.

Consultée sur cette affaire, la Commission de contrôle des opérations domaniales en sa séance en date du 20 juin 2023 a émis un avis favorable (affaire n° 171).

S'agissant d'un ouvrage déjà réalisé, il y a lieu de déclarer d'utilité publique cet ouvrage et de déclarer cessible le TF susmentionné pour la superficie impactée de 3.381 m² conformément aux dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Telle est l'économie du présent projet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance du 20 juin 2023 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique l'échangeur du CICES conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique. L'expropriation devra être réalisé dans un délai de trois (03) ans.

Art. 2. - Est déclaré cessible le TF n° 6708/DG compris dans l'assiette de l'ouvrage public indiqué à l'article premier du présent décret pour une superficie de 3.381 m².

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2023-1918 du 12 septembre 2023 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

RAPPORT DE PRESENTATION

Suite au Conseil présidentiel sur l'Enseignement et la Recherche qui s'est tenu le 14 août 2013, des orientations ont été formulées en vue de rendre le sous-secteur de l'Enseignement supérieur plus performant.

La mise en œuvre de ces orientations s'est traduite par une première restructuration du départernent ministériel afin de mieux porter le projet de réforme.

C'est ainsi que le décret n° 2014-565 du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été adopté.

Toutefois, le cadre juridique organisant le Ministère est devenu inadapté au regard des changements intervenus dans le système d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

Ainsi, la circulaire primatorale n° 260/PM/CAB/SGG/DSL/d.b du 27 mars 2017 édicte la mise en place de Cellules juridiques dans les ministères. Ce qui constitue un motif de réactualisation du décret organisant le département ministériel.

De plus, l'élargissement des attributions du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à l'Innovation avec la création de la Direction générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI) et la décision de l'Etat de créer les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) au sein du département ministériel pour mieux assurer leur déploiement progressif au niveau national constituent d'autres raisons de réorganiser l'architecture du ministère.

Le présent projet de décret apporte les innovations ci-après :

- le remplacement de la Direction générale de la Recherche (DGR) par la Direction générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI) ;

- la mise en place de la Cellule juridique ;
- la mise en place de la Cellule Genre et Equité ;
- la création et le rattachement de la Direction des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (DCPGE) au Cabinet du ministre.

Le présent projet de décret comprend cinq (05) chapitres répartis ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif au Cabinet et les services rattachés ;
- le chapitre III concerne le Secrétariat général et les services rattachés ;
- le chapitre IV a trait aux Directions générales et Directions ;
- le chapitre V fixe les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2020-2327 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat ;

VU le décret n° 2021-827 du 16 juin 2021 relatif aux inspections internes dans les départements ministériels ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU la lettre n° 225/PR/SG/BOM du 14 août 2018 relative aux avis et observations sur le projet de décret portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI).

Art. 2. - Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation comprend, outre le Cabinet et les services rattachés :

- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les Directions générales et les directions.

Chapitre II. - Cabinet et Services rattachés

Art. 3. - Le Cabinet est dirigé par un Directeur.

Le Directeur de Cabinet ainsi que les autres membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Ministre.

Art. 4. - Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;

- la Cellule de Communication (CELCOM) ;
- le Centre national de Documentation scientifique et technique (CNDST) ;
- l'Office du Baccalauréat ;
- le Centre des réseaux et des systèmes d'information (CRSI) ;
- la Direction des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (DCPGE).

Article 5. - Inspection interne

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, l'Inspection interne a pour mission permanente de mener des contrôles administratifs, techniques et financiers des services centraux et extérieurs du département, des services qui lui sont rattachés ainsi que des établissements placés sous sa tutelle.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller, sous l'autorité du Ministre, à l'application des directives présidentielles et primatoires issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ;
- d'assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits, des services centraux et des établissements publics sous sa tutelle ;
- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives issues des rapports internes ;
- de contrôler les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère et des organismes sous sa tutelle.

Art. 6. - L'inspection interne comprend :

- un Inspecteur des affaires administratives et financières (IAAF) ;
- au moins, deux (02) inspecteurs techniques.

Art. 7. - L'Inspection interne est dirigée par un inspecteur des affaires administratives et financières (IAAF), nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, parmi les agents de l'Etat justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la hiérarchie A ou assimilée.

Les Inspecteurs techniques sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

L'Inspection interne peut être renforcée par d'autres catégories de personnel.

Article 8. - *Cellule de Communication (CELCOM)*

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Cellule de Communication est chargée de la communication institutionnelle du département.

A ce titre, elle :

- met en œuvre la stratégie et le plan de communication du ministère ;
- assure la coordination de la communication du ministère ;
- assure la vulgarisation des actions entreprises dans le système d'Enseignement supérieur, de Recherche et d'Innovation.

Art. 9. - La Cellule de communication est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Article 10. - *Centre national de documentation scientifique et technique (CNDST)*

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Centre national de documentation scientifique et technique a pour mission d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de documentation scientifique et technique.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de coordonner l'action des organismes constituant le réseau national d'information et de documentation scientifiques et techniques ;
- de promouvoir toute action d'intérêt commun susceptible de renforcer les moyens d'information et de documentation scientifiques et techniques.

Art. 11. - Le CNDST est dirigé par un directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 12. - Le CNDST comprend :

- la Division de la documentation scientifique ;
- la Division de la documentation technique ;
- la Division des technologies de l'information et de la communication.

Article 13. - *Le Centre des réseaux et des systèmes d'information (CRSI)*

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Centre des réseaux et des systèmes d'information est chargé de la gestion de l'infrastructure numérique du ministère.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de la gestion de l'interconnexion de tous les établissements d'enseignement supérieur ;
- de la mise en place d'une bibliothèque virtuelle pour le partage des ressources numériques ;
- du développement et du bon fonctionnement des applications intéressant l'ensemble des Etablissements d'Enseignement supérieur ;
- des actions de formation des personnels des Etablissements d'Enseignement supérieur en matière de Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la gestion du Système d'Information et de Gestion de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (SIGESR).

Art. 14. - Le CRSI comprend :

- la Division des systèmes d'informations et de la statistique ;
- la Division de la gestion et de la maintenance du réseau ;
- la Division du développement et de la maintenance des applications.

Le CRSI est dirigé par un directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Article 15. - *La Direction des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (DCPGE)*

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Direction des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles a pour mission de préparer en deux (02) ans aux concours d'entrée aux grandes écoles.

A ce titre, elle est chargée :

- d'organiser le concours d'accès aux Classes préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) ;
- d'assurer une formation pluridisciplinaire approfondie, définie par des programmes nationaux ;
- d'assurer un déploiement progressif et coordonné des CPGE sur le territoire national ;
- d'assurer l'organisation et le fonctionnement des CPGE ;
- d'assurer la coordination des CPGE.

Art. 16. - La DCPGE est dirigée par un directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 17. - La DCPGE comprend :

- la Division des CPGE scientifiques ;
- la Division des CPGE économiques et commerciales ;
- la Division des CPGE littéraires.

Chapitre III. - Secrétariat général et services rattachés

Art. 18. - Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général placé sous l'autorité du Ministre. Le Secrétaire général assiste le Ministre dans la mise en œuvre et le suivi de la politique du département.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation au ministre des actes soumis à sa signature ;
- de la gestion du courrier et des archives du ministère.

L'ensemble des directions de l'administration centrale du ministère et les autres services administratifs, non rattachés au Cabinet, sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure le suivi du fonctionnement des établissements publics, des agences et organismes assimilés placés sous la tutelle ou le contrôle du ministère.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement.

En cas de changement de Ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du ministère. Il rend compte au nouveau Ministre des réalisations et des projets de son prédécesseur.

Le Secrétaire général est nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

Art. 19. - Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule juridique ;
- la Cellule de passation des Marchés publics ;
- la Cellule des études, de la planification et du suivi-évaluation ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Bureau du Courrier commun.

Article 20. - Cellule juridique (CJ)

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Cellule juridique (CJ) est chargée notamment :

- d'assurer le traitement et le suivi des actes du personnel enseignant et de recherche de l'Enseignement supérieur ;
- de formuler des avis techniques sur les questions juridiques du ministère ;
- d'assister le Secrétaire général dans l'élaboration des textes du ministère et d'assurer le suivi du processus de leur adoption ;
- de contribuer à l'amélioration du cadre juridique du ministère ;
- de suivre l'état de mise en œuvre de l'agenda législatif du département ;
- de veiller à la qualité des projets de loi et de décret initiés par le département avant leur transmission au Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 21. - La Cellule juridique est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Article 22. - Cellule de passation des Marchés publics (CPM)

La Cellule de passation des Marchés publics est chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés du ministère.

A ce titre, elle s'occupe notamment :

- de l'examen préalable de tout document à soumettre au ministre en matière de marchés publics ;
- de l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- de l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services du ministère ;
- de l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés du ministère ;
- de l'établissement de l'Avis général de passation et de sa publication.

Art. 23. - La Cellule de passation des Marchés publics est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Article 24. - Cellule des études, de la planification et du suivi-évaluation (CEPS)

La Cellule des études, de la planification et du suivi-évaluation est chargée, notamment :

- de la supervision des plans d'étude et de recherche ;
- du suivi de l'élaboration des documents de planification stratégique du secteur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- d'accompagner et d'assurer le suivi-évaluation des projets et programmes, nécessaires à la mesure de la performance ;
- d'élaborer des rapports d'activités périodiques et de rendre compte au Ministre du niveau d'atteinte des objectifs et des éventuelles difficultés rencontrées ;
- d'élaborer les rapports statistiques du ministère ;
- de faire le suivi de la performance des politiques et programmes du ministère ;
- de contribuer à l'élaboration des documents de planification pluriannuelle des dépenses (DPPD) du ministère.

Art. 25. - La Cellule des études, de la planification et du suivi-évaluation est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Article 26. - Cellule Genre et Equité

La Cellule Genre et Equité a pour mission la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Equité de Genre (SNEEG) au niveau sectoriel.

A ce titre elle est notamment chargée :

- de faire des études relatives au genre dans le secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- de soutenir le plaidoyer pour la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre du plan d'institutionnalisation du genre ;
- de contribuer à la préparation et à l'organisation de la revue annuelle de mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Equité de Genre (SNEEG) ;
- de faciliter la mise en œuvre de la stratégie de communication genre au sein du Ministère ;
- d'établir le rapport genre du Ministère.

La Cellule Genre et Equité est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Articie 27. - Bureau du courrier commun

Le bureau du courrier commun est chargé notamment de :

- l'enregistrement et de la numérotation du courrier arrivée et départ ;
- la distribution interne et externe du courrier ;
- l'archivage du courrier.

Chapitre IV. - Directions générales

Art. 28. - Les Directions générales du ministère sont :

- la Direction générale de l'Enseignement supérieur (DGES) ;
- la Direction générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI).

Article 29. - Direction générale de l'Enseignement supérieur (DGES)

La Direction générale de l'Enseignement supérieur est chargée d'assister le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur.

A ce titre, et sous l'autorité du Ministre, elle joue un rôle de coordination et d'harmonisation des ressources humaines et matérielles.

Dans le cadre de ses missions, la DGES :

- élabore et propose au Ministre, pour approbation, des projets de plans stratégiques nationaux et en assure le suivi ;
- propose au Ministre les adaptations nécessaires pour une plus grande cohérence des plans stratégiques des établissements publics d'enseignement supérieur avec la politique nationale ;
- recueille de façon prospective toutes les informations sur l'évolution de l'emploi et des besoins de qualifications dans les différents secteurs d'activité nationale afin de proposer les adaptations nécessaires qui permettent une meilleure adéquation de la formation publique et privée à l'emploi ;
- propose au Ministre, après étude des dossiers, l'accréditation et l'habilitation des établissements d'Enseignement supérieur ;
- analyse et donne son avis sur la création de nouveaux établissements ainsi que sur les modifications touchant à leurs statuts ;
- élabore et met à jour la base de données de l'Enseignement supérieur ;

- donne au Ministre un avis sur la répartition des ressources financières entre les établissements d'Enseignement supérieur suivant les modalités propres à chaque fonds ;
- conduit les travaux préparatoires à la négociation de contrats de performance entre les établissements publics d'enseignement supérieur et le ministère et assure le suivi de ces contrats et la reddition des comptes ;
- élaboré et propose au Ministre les textes réglementaires servant de référentiel aux établissements publics d'enseignement supérieur ;
- assure la mise en œuvre du manuel de procédures pour l'harmonisation du recrutement et de la mobilité des enseignants, des chercheurs et des enseignants chercheurs ;
- supervise les organes de mutualisation des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- veille à la mise en œuvre, après approbation par le Ministre, des recommandations de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ANAQ-Sup) ;
- supervise l'étude des demandes d'équivalence et d'authentification des diplômes ;
- exécute toute autre tâche que lui confie le Ministre.

Dans le cadre de ses missions, la DGES peut solliciter l'avis de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ANAQ-Sup).

Art. 30. - La Direction générale de l'Enseignement supérieur comprend les Directions suivantes :

- la Direction de l'Enseignement supérieur public (DESPUB) ;
- la Direction de l'Enseignement supérieur privé (DESPRIVE) ;
- la Direction du Financement des Etablissements d'Enseignement supérieur (DFEES) ;
- la Direction des Etudes et de la Coopération (DEC) ;
- la Direction des Affaires académiques et juridiques (DAAJ).

Article 31. - *La Direction de l'Enseignement supérieur public (DESPUB)*

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction de l'Enseignement supérieur public est chargée :

- de promouvoir la culture de la concurrence pour un meilleur référencement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

- de veiller à l'alignement des offres de formation des établissements publics d'enseignement supérieur aux besoins du marché de travail ;
- du suivi de l'insertion des étudiants dans le monde socio professionnel ;
- d'assurer la mise en œuvre des politiques publiques dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- de collecter et d'analyser les données sur les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Autorité nationale d'assurance Qualité de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ANAQ-Sup) dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- d'assurer la coordination administrative et technique des dossiers des établissements publics d'Enseignement supérieur soumis au programme de reconnaissance des diplômes et équivalences du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) ;
- d'étudier les demandes d'accréditation et d'habilitation des établissements publics d'Enseignement supérieur ;
- de la prise en charge des étudiants en situation de handicap ;
- du suivi de la résolution des conflits et de la promotion du dialogue social.

Art. 32. - La Direction de l'Enseignement supérieur public comprend :

- la Division de suivi des politiques ;
- la Division de l'insertion et des relations avec monde socioéconomique ;
- la Division du dialogue social et de la gestion des conflits ;
- la Division des affaires sociales.

Article 33. - *La Direction de l'Enseignement supérieur privé (DESPRIVE)*

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction de l'Enseignement supérieur privé est chargée :

- d'étudier les demandes d'accréditation et d'habilitation des Etablissements privés d'Enseignement supérieur ;
- d'assurer la coordination administrative et technique des dossiers des Etablissements privés d'Enseignement supérieur soumis au programme de reconnaissance des diplômes et équivalences du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) ;

- de collecter et d'analyser les données sur les établissements privés d'Enseignement supérieur ;
- de coordonner la coopération et le partenariat entre les établissements publics et les établissements privés ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ANAQ-Sup) dans les Etablissements privés d'Enseignement supérieur.

Art. 34. - La Direction de l'Enseignement supérieur privé comprend :

- la Division stratégie et qualité ;
- la Division partenariat.

Article 35. - La Direction du Financement des Etablissements d'Enseignement supérieur (DFEES)

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction du Financement des Etablissements d'Enseignement supérieur est chargée :

- de proposer la répartition des ressources financières entre les Etablissements d'Enseignement supérieur suivant les modalités propres à chaque source de financement ;
- de suivre et d'évaluer l'exécution des contrats de performance entre les universités et le ministère ;
- d'assurer le suivi du fichier central des immobilisations des Etablissements privés d'Enseignement supérieur ;
- d'appuyer les Etablissements d'Enseignement supérieur dans la recherche de financements innovants.

Art. 36. - La DFEES comprend :

- la Division de l'analyse des performances et du suivi budgétaire ;
- la Division des stratégies innovantes de financement.

Article 37. - La Direction des Etudes et de la Coopération (DEC)

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction des Etudes et de la Coopération est chargée :

- de l'analyse, de la préparation et du suivi-évaluation des programmes et projets ;
- de l'élaboration de propositions de stratégies de développement de la carte universitaire ;
- de la collecte, de la centralisation, de l'analyse, du traitement et de la diffusion des statistiques de l'Enseignement supérieur ;

- de mener des études et d'analyser les formations supérieures publiques et privées en relation avec le secteur de l'emploi et les besoins de qualifications dans les divers secteurs de l'activité nationale ;

- d'assurer le suivi de la coopération multilatérale et bilatérale.

Art. 38. - La Direction des Etudes et de la Coopération comprend :

- la Division de l'analyse et des statistiques ;
- la Division des études et de la prospection ;
- la Division coopération bilatérale et multilatérale.

Article 39. - La Direction des Affaires académiques et juridiques (DAAJ)

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction des Affaires académiques et juridiques est chargée :

- d'étudier les demandes de création de nouveaux établissements ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts ;
- d'élaborer les projets de loi et de décret servant de référentiel aux institutions d'enseignement supérieur ;
- de veiller, en rapport avec la Direction de l'Enseignement supérieur public et la Direction de l'Enseignement supérieur privé, à la régularité des dossiers d'accréditation des formations et d'habilitation des Etablissements d'Enseignement supérieur ;
- de veiller au respect des normes académiques et pédagogiques dans les Etablissements d'Enseignement supérieur publics et privés ;
- d'étudier les demandes d'équivalence et d'authentification des diplômes.

Art. 40. - La DAAJ comprend :

- la Division des affaires académiques et pédagogiques ;
- la Division des affaires juridiques et des normes.

Chapitre IV. - La Direction générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI)

Art. 41. - Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Direction générale de la Recherche et de l'Innovation est chargée d'assurer la coordination, l'harmonisation des activités de recherche et d'innovation.

Elle assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique de recherche et d'innovation.

Dans le cadre de ses missions, la Direction générale de la recherche et de l'Innovation :

- assure le renforcement des liens entre les différentes composantes du système national de recherche afin de favoriser les synergies ;
- favorise la diffusion des résultats de la recherche et leur valorisation ;
- assure la promotion de la recherche ;
- contribue à la mise en place d'un système de financement des activités de recherche et à la diversification des sources de financement ;
- assure la promotion de la culture scientifique et technique ;
- élabore les stratégies de promotion et de développement de l'innovation ;
- promeut la création de startup à partir d'innovations technologiques.

Art. 42. - La Direction générale de la Recherche et de l'Innovation comprend :

- la Direction des Stratégies et de la Planification de la Recherche (DSPR) ;
- la Direction de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert technologique (DIVPITT) ;
- la Direction du Financement de la Recherche scientifique et du Développement technologique (DFRSDT) ;
- la Direction de Promotion de la Culture scientifique (DPCS).

Article 43. - La Direction des Stratégies et de la Planification de la Recherche

Sous l'autorité du Directeur général de la Recherche et de l'Innovation, la Direction des Stratégies et de la Planification de la recherche est chargée :

- de mettre en œuvre la stratégie de la politique de recherche nationale et d'innovation ;
- d'assurer la coordination des activités de recherche ;
- de veiller à l'exécution et au suivi des projets et des programmes de recherche.

Art. 44. - La DSPR comprend :

- la Division de la programmation de la recherche, de la prospective et de la veille stratégique ;
- la Division de l'évaluation et des statistiques.

Article 45. - La Direction de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert technologique (DIVPITT)

Sous l'autorité du Directeur général de la Recherche et de l'Innovation, la Direction de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert technologique est chargée notamment :

- de mettre en place des structures de support à la valorisation et à l'élaboration de mécanismes de collaboration entre les équipes de recherche et les partenaires socioéconomiques ;
- de coordonner et renforcer la protection et la promotion de la culture de la Propriété intellectuelle au niveau des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- d'accompagner les institutions d'enseignement supérieur et de recherche dans l'obtention de brevets ;
- d'impulser toute initiative de promotion de l'innovation ;
- de promouvoir l'entreprenariat et l'auto-emploi au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- de promouvoir la création de startup, PME et PMI à partir des résultats de la recherche scientifique et technologique ;
- de renforcer le rôle et la place des équipes de recherche et des chercheurs dans l'utilisation des Sciences, Technologies et Innovation (STI) par les entreprises ;
- de promouvoir la culture de l'Innovation au sein des établissements d'enseignement supérieur et au sein de la société.

Art. 46. - La DIVPITT comprend :

- la Division de la valorisation des résultats de la recherche ;
- la Division de l'Innovation ;
- la Division du transfert technologique ;
- la Division de la propriété intellectuelle.

Article 47. - La Direction du financement de la Recherche scientifique et du Développement technologique (DFRSDT)

Sous l'autorité du Directeur général de la Recherche et de l'Innovation, la Direction du financement de la Recherche scientifique et du Développement technologique est chargée :

- de renforcer et de diversifier les ressources financières pour la recherche ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de l'ensemble des procédures de gestion des ressources mobiliées ;

- de coordonner l'organisation du Grand Prix du Président de la République pour les Sciences ;
- de mettre en place toutes les mesures favorisant le développement technologique ;
- de coordonner les appels compétitifs pour les fonds de recherche mis à la disposition du Ministère.

Art. 48. - La DFRSDT comprend :

- la Division du financement de la Recherche ;
- la Division du développement technologique.

Article 49. - *La Direction de la Promotion de la Culture scientifique (DPCS)*

Sous l'autorité du Directeur général de la Recherche et de l'Innovation, la Direction de Promotion de la Culture scientifique est chargée de proposer et de mettre en œuvre la politique nationale de promotion de la culture scientifique.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre de programmes de promotion de la culture scientifique ;
- de renforcer les capacités de production et de diffusion de la culture scientifique ;
- d'accompagner la communication des projets et programmes de recherche.

Art. 50. - La DPCS comprend :

- la Division de la Promotion de la Culture scientifique (DPCS) ;
- la Division de l'animation scientifique (DAS).

Article 51. - *La Direction des Bourses*

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Direction des Bourses à pour mission :

- de traiter et de suivre toutes les questions relatives aux bourses et allocations d'études et de stage au Sénégal et à l'Etranger ;
- d'assurer, en liaison avec les organismes gestionnaires, le contrôle pédagogique des attributaires des bourses d'enseignement supérieur tant à l'étranger qu'au Sénégal et la tenue d'un fichier permanent des intéressés ;
- de veiller au respect des engagements souscrits par les bénéficiaires.

Art. 52. - La Direction des Bourses comprend :

- la Division des Bourses nationales ;
- la Division des Bourses étrangères ;
- le Service de gestion des étudiants sénégalais à l'étranger de Paris ;
- le Service de gestion des étudiants sénégalais à l'étranger du Caire.

Article 53. - *Direction de la maintenance, des constructions et des équipements de l'Enseignement supérieur (DMCEES)*

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Direction de la maintenance, des constructions et des équipements de l'Enseignement supérieur est chargée :

- d'élaborer les projets de construction ;
- de concourir à l'entretien et à la maintenance des infrastructures bâties et d'en assurer la maîtrise d'œuvre ;
- d'évaluer les besoins en construction et en entretien et planifier leur exécution ;
- d'évaluer chaque année les crédits nécessaires pour les projets à réaliser ;
- de coordonner toutes les interventions en matière d'infrastructures et d'équipements en milieu universitaire ;
- de valider, en relation avec les services compétents de l'urbanisme, les projets de construction d'infrastructures des Etablissements d'Enseignement supérieur privés, soumis à l'avis du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Art. 54. - La DMCEES comprend :

- la Division des constructions et des équipements ;
- la Division des études, de la planification et du suivi ;
- la Division de l'entretien et de la maintenance des infrastructures et des équipements.

Article 55. - *La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE)*

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) a pour mission la préparation et la coordination des programmes, en vue de la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer, en relation avec les autres directions et services, la gestion des ressources matérielles et financières allouées au fonctionnement et aux programmes d'investissement du ministère ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de fonctionnement du département ainsi que les budgets des programmes d'investissement ;
- de coordonner avec la Cellule d'étude, de planification et du suivi-évaluation, l'élaboration des documents de programmation budgétaire ;

- de veiller à la bonne tenue de la comptabilité des deniers et des matières ;
- de suivre et de donner son avis sur les dossiers à incidence budgétaire ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines en veillant à mettre des plans de formations pour le renforcement des capacités.

Art. 56. - La DAGE comprend :

- la Division du budget et des finances ;
- la Division des ressources humaines ;
- la Division des matériels, de l'équipement et de la logistique.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 57. - Les Directeurs généraux et les Directeurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Les Coordonnateurs de Cellules sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée. Ils ont rang de chefs de service.

Art. 58. - L'organisation et le fonctionnement des directions et des services sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Art. 59. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2014-565 du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 60. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2023.

Par Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté ministériel n° 030372 du 13 septembre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale

Article premier. - Le présent arrêté fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 2. - La Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale est chargée notamment :

- d'élaborer les projets de lois et règlements dans les domaines du travail et de la sécurité sociale ;
- de mettre en œuvre et de suivre les politiques dans les domaines du travail et de la sécurité sociale ;
- de coordonner les activités des directions, cellules et services placés sous son autorité ;
- de suivre et de contrôler l'application des lois et règlements tant à l'endroit des employeurs privés ou publics et des travailleurs, qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité sociale ;
- d'élaborer et de suivre l'application des conventions internationales bilatérales ou multilatérales en matière de travail et de sécurité sociale ;
- de procéder à des études et enquêtes portant sur le travail, la sécurité sociale, les syndicats et organisations professionnels de travailleurs et d'employeurs ;
- de promouvoir le dialogue social et la négociation collective ;
- de réguler les rapports entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;
- d'assurer la tutelle technique des Institutions de Prévoyance sociale.

Art. 3. - La Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale est dirigée par un Directeur général nommé par décret conformément au décret portant organisation du Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions.

Art. 4. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est assisté dans ses fonctions par des coordonnateurs de cellules et des conseillers techniques.

Les coordonnateurs de cellules et les conseillers techniques sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 5. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale peut représenter le Ministre chargé du Travail dans toutes les instances internationales portant sur le travail et la sécurité sociale.

Art. 6. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale assiste ou se fait représenter aux réunions statutaires des conseils d'administration des institutions et organismes de sécurité sociale sous tutelle.

Art. 7. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale assure la présidence du comité technique de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

Art. 8. - La Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale comprend, outre les services rattachés, la Direction des Relations de Travail et des Organisations professionnelles, la Direction de la Protection sociale, la Direction de la Sécurité et Santé au Travail, la Direction des Statistiques du Travail ainsi que les services déconcentrés que sont les inspections du travail et de la sécurité sociale.

Chapitre premier. - Les services rattachés

Art. 9. - Les services rattachés à la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale sont :

- l'Inspection médicale du Travail ;
- la Cellule de Coordination des inspections du travail et de la sécurité sociale ;
- la Cellule de la Coopération et des Partenariats ;
- la Cellule de la Législation, des Etudes et de la Formation ;
- le Bureau administratif et financier.

Section première. - L'Inspection médicale du Travail

Art. 10. - Sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, l'Inspection médicale du Travail est chargée :

- d'exercer une action permanente en vue de la protection de la santé des travailleurs sur leur lieu de travail ;
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la santé au travail ;
- de contrôler le fonctionnement des services médicaux du travail ;
- d'appuyer les inspections du travail et de la sécurité sociale dans le domaine de la santé au travail.

Elle est dirigée par un médecin titulaire d'un certificat d'études spécialisées en médecine du travail.

Section II. - La Cellule de Coordination des inspections du travail et de la sécurité sociale

Art. 11. - Sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, la Cellule de Coordination des inspections du travail et de la sécurité sociale assure la supervision des activités des inspections du Travail et de la Sécurité sociale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de procéder, sur le plan technique, à l'exploitation et à la synthèse des rapports des inspections du travail et de la sécurité sociale ;
- de diffuser auprès des inspections du travail et de la sécurité sociale les orientations et instructions du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale et de suivre leur mise en œuvre ;
- de mettre à la disposition des inspections du travail et de la sécurité sociale les textes juridiques adoptés, notamment ceux relatifs aux nouvelles dispositions entrant en vigueur ;
- de promouvoir la mise en place d'un cadre d'échanges entre les services extérieurs et le niveau central ;
- de favoriser le partage d'informations et d'expériences entre les inspections du travail et de la sécurité sociale.

Elle est dirigée par un coordonnateur nommé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Section III. - La Cellule de la Coopération et des Partenariats

Art. 12. - Sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, la Cellule de la Coopération et des Partenariats assure le suivi de la coopération bilatérale et multilatérale et la liaison avec les institutions partenaires.

A ce titre elle est, notamment, chargée :

- d'appuyer les services dans l'élaboration des projets et programmes ;
- d'identifier, d'établir, d'élargir et de consolider des partenariats techniques et financiers orientés vers la réalisation de la politique de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale ;
- de faciliter la mobilisation de ressources pour la réalisation des projets et programmes ;
- de coordonner les missions des partenaires au développement ;
- de suivre les relations de coopération.

Elle est dirigée par un coordonnateur nommé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Section IV. - La Cellule de la Législation, des Etudes et de la Formation

Art. 13. - Sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, la Cellule de la Législation, des Etudes et de la Formation est chargée en relation avec les directions et services concernés :

- * d'apporter son concours dans l'élaboration des projets de lois et règlements dans les domaines du travail, de la sécurité sociale et de la sécurité et santé au travail ;
- * d'éclairer de ses conseils les employeurs et les travailleurs ;
- * de mener ou de faire mener toute étude ou enquête relative aux domaines du travail, de la sécurité sociale et de la sécurité et santé au travail ;
- * de préparer des circulaires interprétatives de textes législatifs et réglementaires ;
- * de faciliter l'harmonisation des pratiques professionnelles des inspections du travail et de la sécurité sociale ;
- * d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer le plan de formation de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale.

Elle est dirigée par un coordonnateur nommé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Section V. - Le Bureau administratif et financier

Art. 14. - Sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, le Bureau administratif et financier est chargé de la préparation, de la coordination et de l'exécution du budget ainsi que de la gestion du personnel, du matériel et du courrier au sein de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale.

A ce titre, le Bureau administratif et financier est chargé :

- * de tenir et mettre à jour le fichier du personnel ;
- * de viser les bulletins de visite médicale et les imputations budgétaires ;
- * de préparer l'organisation des évaluations des agents par leur supérieur hiérarchique ;
- * de recueillir les fiches d'évaluation et de les transmettre à la Direction générale de la Fonction publique ;
- * de préparer tous les projets d'actes relatifs aux mouvements du personnel, à la jouissance des congés administratifs, aux demandes de permissions, d'autorisation d'absence en relation avec les directeurs et chefs de service ;

- * de déterminer les besoins en personnel ;
- * de gérer les heures supplémentaires ;
- * de gérer le chrono pour le courrier arrivée et départ ;
- * de préparer les engagements et le suivi du budget de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale et des directions en relation avec le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement.

Il est dirigé par un agent de l'Etat appartenant, au moins, à la hiérarchie B ou assimilée.

Chapitre II. - Les Directions

Art. 15. - Les directions de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale sont :

- * la Direction des Relations de Travail et des Organisations professionnelles ;
- * la Direction de la Protection sociale ;
- * la Direction de la Sécurité et Santé au Travail ;
- * la Direction des Statistiques du Travail.

Section première. - La Direction des Relations de Travail et des Organisations professionnelles

Art. 16. - La Direction des Relations de Travail et des Organisations professionnelles a pour missions l'élaboration, le suivi de l'application de la législation et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de travail.

Elle est compétente pour tout ce qui concerne notamment :

- * l'élaboration des projets de lois et de règlements en matière de travail et le suivi de leur exécution ;
- * la prévention et la gestion des conflits sociaux ;
- * le suivi des conditions de travail ;
- * l'application des normes internationales du travail ;
- * la lutte contre le travail des enfants ;
- * la préparation de la mise en place et le suivi des organes et commissions institués en matière de travail ;
- * la promotion du dialogue social et de la négociation collective et le suivi des relations avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

Art. 17. - La Direction des Relations de travail et des Organisations professionnelles est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 18. - Sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, le directeur est chargé :

- * d'assurer la gestion opérationnelle du personnel en service à la direction en matière d'absences, de jouissance de congé, de prise, de cessation et de reprise de service ;

- * de coordonner les activités des différentes divisions de la direction, dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- * de préparer et de contrôler l'exécution des décisions arrêtées par le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ;
- * de participer à l'identification des partenaires techniques et financiers en matière de travail.

Il peut représenter le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale dans les instances nationales et internationales portant sur le travail.

Le directeur dispose, sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, de l'ensemble des services extérieurs de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale placés sous son autorité hiérarchique directe pour les questions relatives au travail et aux organisations professionnelles.

Art. 19. - La Direction des Relations de Travail et des Organisations professionnelles comprend :

- * la Division des Négociations et des Relations professionnelles ;
- * la Division du Travail ;
- * la Division des Relations internationales du Travail ;
- * la Cellule de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants.

Paragraphe premier. - *La Division des Négociations et des Relations professionnelles*

Art. 20. - Sous l'autorité du Directeur des Relations de Travail et des Organisations professionnelles, la Division des Négociations et des Relations professionnelles est chargée :

- d'élaborer des projets de lois et règlements dans les domaines relevant de sa compétence et d'éclairer de ses conseils les employeurs et les travailleurs ;
- d'instruire les dossiers de reconnaissance légale des organisations syndicales ;
- de faire la situation périodique du climat social ;
- de participer à la gestion des conflits collectifs pour le règlement desquels la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale est saisie ;
- de contribuer à la promotion de la négociation collective et du dialogue social, en facilitant notamment la conclusion de conventions collectives et l'adoption de décisions de commissions mixtes paritaires ;
- de participer aux études et enquêtes se rapportant aux relations professionnelles concernant notamment le droit syndical et le climat social.

Elle est dirigée par un agent de la hiérarchie A ou assimilée nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Paragraphe II. - *La Division du Travail*

Art. 21. - Sous l'autorité du Directeur des Relations de Travail et des Organisations professionnelles, la Division du Travail est chargée :

- d'élaborer des projets de lois et règlements en matière de relations de travail et d'éclairer de ses conseils les employeurs et les travailleurs ;
- de gérer le contentieux relatif aux relations individuelles de travail notamment l'examen des recours introduits auprès du Ministre chargé du Travail en matière de travail ;
- d'instruire les demandes de visas d'approbation des contrats de travail nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle ;
- de participer aux études et enquêtes dans le domaine du travail ;

Elle est dirigée par un agent de la hiérarchie A ou assimilée nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Paragraphe III. - *La Division des Relations internationales du Travail*

Art. 22. - Sous l'autorité du Directeur des Relations de Travail et des Organisations professionnelles, la Division des Relations internationales du Travail est chargée :

- de s'assurer de la soumission des instruments internationaux aux autorités nationales compétentes ;
- d'élaborer les rapports sur l'application des conventions internationales du travail ;
- de promouvoir les normes internationales du travail au niveau national ;
- d'assurer le suivi des relations entre le Ministère et les Organisations, Organismes et Institutions internationaux intervenant dans le domaine du travail ;
- de suivre les dossiers et les activités des organisations régionales et internationales ;
- de préparer la participation technique du Sénégal aux conférences, réunions et autres commissions internationales dans le domaine du travail.

Elle est dirigée par un agent de la hiérarchie A nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Paragraphe premier. - *La Cellule de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants*

Art. 23. - Sous l'autorité du Directeur des Relations de Travail et des Organisations professionnelles, la Cellule de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants est chargée :

- de faire le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le travail des enfants notamment en ses pires formes ;
- d'élaborer et d'adapter les projets de lois et règlements relatifs au travail des enfants et de les vulgariser ;
- d'éclairer de ses conseils les employeurs et les travailleurs ;
- d'élaborer des stratégies de prévention afin d'éviter le travail des enfants ;
- de coordonner toutes les actions visant à éradiquer le travail des enfants ;
- d'apporter assistance et conseils aux partenaires sociaux et à tous les acteurs de la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes ;
- d'assurer la formation nécessaire à la prévention et à l'éradication du travail des enfants ;
- de suivre et de gérer la coopération technique avec les partenaires au développement ainsi que les organisations et institutions sous régionales, régionales et internationales intervenant dans la lutte contre le travail des enfants.

Elle est dirigée par un agent de la hiérarchie A nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Section II. - *La Direction de la Protection sociale*

Art. 24. - La Direction de la Protection sociale a pour missions l'élaboration, le suivi de l'application de la législation de sécurité sociale et la mise en œuvre des politiques et programmes d'extension de la protection sociale à tous les travailleurs y compris les travailleurs vulnérables.

Elle est compétente pour tout ce qui concerne notamment :

- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité sociale et de mutualité sociale ;
- la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière de sécurité sociale et de mutualité sociale ;
- l'élaboration des conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes d'extension de la sécurité sociale à tous les travailleurs y compris les travailleurs vulnérables ;

- le suivi des activités des Institutions de Prévoyance sociale ;

- le règlement des différends entre les assurés sociaux et les institutions de prévoyance sociale ;

- le suivi des mutuelles sociales et autres organismes de protection sociale complémentaire institués au profit des travailleurs.

Art. 25. - La Direction de la Protection sociale est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 26. - Sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, le directeur est chargé :

* de coordonner les activités des différentes divisions de la direction, dont il s'assure du bon fonctionnement ;

* d'élaborer les projets de lois et règlements dans les domaines de la sécurité sociale et de l'assistance sociale des travailleurs ;

* de préparer et de contrôler l'exécution des décisions arrêtées par le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ;

* de participer à la définition de toute politique de sécurité et de protection sociale ;

* de participer à l'identification des partenaires techniques et financiers en matière de protection sociale ;

* de suivre la mise en œuvre des politiques de protection sociale ;

* de promouvoir l'extension de la protection sociale ;

* d'assurer la gestion opérationnelle du personnel en service dans la direction, notamment de la délivrance de tous les actes d'administration y afférents en matière d'absences, de jouissance de congé de prise, de cessation et de reprise de service ;

* de préparer la participation technique du Sénégal aux conférences, réunions et autres commissions internationales dans le domaine de la protection sociale.

Il peut représenter le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale dans les instances nationales et internationales portant sur la protection sociale.

Le Directeur dispose, sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, de l'ensemble des services extérieurs de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale pour des questions relatives à la sécurité sociale.

Art. 27. - La Direction de la Protection sociale comprend :

- * la Division de la Sécurité sociale, des Conventions et Accords de Sécurité sociale ;
- * la Division de l'Assurance Maladie obligatoire ;
- * la Division des Politiques et Programmes d'extension de la Sécurité sociale.

Paragraphe premier. - La Division de la Sécurité sociale, des Conventions et Accords de Sécurité sociale

Art. 28. - Sous l'autorité du Directeur de la Protection sociale, la Division de la Sécurité sociale, des Conventions et Accords de Sécurité sociale est chargée :

- * d'élaborer des projets de lois et règlements en matière de sécurité sociale ;
- * de suivre la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière de sécurité sociale ;
- * d'instruire les demandes d'arbitrage des organismes de sécurité sociale introduites au niveau de la tutelle technique ;
- * de participer à l'élaboration et au suivi de l'application des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale.

Elle est dirigée par un agent de la hiérarchie A ou assimilée, nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Paragraphe II. - La Division de l'Assurance Maladie obligatoire

Art. 29. - Sous l'autorité du Directeur de la Protection sociale, la Division de l'Assurance Maladie obligatoire, est chargée :

- * d'élaborer des projets de lois et règlements relatifs aux institutions de prévoyance maladie et à la couverture médicale et d'éclairer de ses conseils les employeurs et les travailleurs ;
- * d'instruire les dossiers de demande et de retrait d'agrément des institutions de prévoyance maladie ;
- * d'assurer l'exploitation et le suivi des états financiers des institutions de prévoyance maladie ;
- * d'assurer le suivi des institutions de prévoyance maladie et de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie obligatoire ;
- * d'instruire les demandes d'arbitrage des institutions de prévoyance maladie soumises à la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale ;
- * de contribuer à l'extension de la couverture maladie obligatoire ;

* d'initier toutes actions pertinentes, notamment des études, des formations, des enquêtes, des interventions en matière d'assurance maladie ;

* d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions d'objectifs fixées par la tutelle à l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie obligatoire.

Elle est dirigée par un agent de la hiérarchie A ou assimilée, nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Paragraphe III. - La Division des Politiques et Programmes d'Extension de la Sécurité sociale

Art. 30. - Sous l'autorité du Directeur de la Protection sociale, la Division des Politiques et Programmes d'Extension de la Sécurité sociale, est chargée :

- * d'initier des études et actions pour l'extension de la sécurité sociale à tous les secteurs et à tous les travailleurs ;
- * d'élaborer des projets de lois et règlements en matière d'extension de la sécurité sociale ;
- * de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer les politiques et programmes d'extension de la sécurité sociale ;
- * de suivre la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière d'extension de la sécurité sociale ;
- * d'assurer le suivi des mutuelles sociales et autres organismes de protection sociale complémentaire institués au profit des travailleurs ;
- * de mettre en place une protection sociale au profit des travailleurs vulnérables ;
- * de contribuer à l'atteinte de la protection sociale universelle en participant à toutes les autres initiatives d'extension de la sécurité sociale au niveau national.

Elle est dirigée par un agent de la hiérarchie A nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Section III. - La Direction de la Sécurité et Santé au Travail

Art. 31. - La Direction de la Sécurité et Santé au Travail a pour missions l'élaboration, le suivi de l'application, le contrôle de la législation en matière de sécurité et santé au travail et la mise en œuvre des politiques et programmes de prévention des risques professionnels.

Elle est compétente pour tout ce qui concerne notamment :

- * l'élaboration de textes législatifs et réglementaires en matière de Sécurité et Santé au travail ;
- * la prévention des risques professionnels ;

* l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique nationale de sécurité et santé au travail et des différents programmes nationaux et quinquennaux de sécurité et santé au travail ;

* l'amélioration du milieu et des conditions de travail ;

* la protection de la santé et du bien-être des travailleurs.

Art. 32. - La Direction de la Sécurité et Santé au Travail est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 33. - Sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, le Directeur est chargé :

- * de coordonner les activités des différentes divisions de la direction, dont il s'assure du bon fonctionnement ;

- * d'élaborer les projets de lois et règlements dans les domaines de la sécurité et santé au travail ;

- * de préparer et de contrôler l'exécution des décisions arrêtées par le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ;

- * de participer à la définition de toute politique de sécurité et santé au travail ;

- * de participer à l'identification des partenaires techniques et financiers en matière de sécurité et santé au travail ;

- * de suivre la mise en œuvre des politiques de sécurité et santé au travail ;

- * de promouvoir la prévention des risques professionnels en milieu de travail ;

- * d'assurer la gestion opérationnelle du personnel en service dans la direction, notamment de la délivrance de tous les actes d'administration y afférents en matière d'absences, de jouissance de congé, de prise, de cessation et de reprise de service ;

- * de préparer la participation technique du Sénégal aux conférences, réunions et autres commissions internationales dans le domaine de la sécurité et santé au travail.

Il peut représenter le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale dans les instances nationales et internationales portant sur la sécurité et santé au travail.

Le Directeur dispose, sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, de l'ensemble des services extérieurs de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale pour des questions relatives à la sécurité et santé au travail.

Art. 34. - La Direction de la Sécurité et Santé au Travail comprend :

- * la Division de la Prévention des Risques professionnels ;

- * la Division de l'Expertise, de la Formation et de la Promotion de la Sécurité et Santé au Travail ;

- * la Division de la Législation et du Suivi des Politiques et Programmes de Sécurité et Santé au Travail.

Paragraphe premier. - *La Division de la Prévention des Risques professionnels*

Art. 35. - Sous l'autorité du Directeur de la Sécurité et Santé au Travail, la Division de la Prévention des Risques professionnels est chargée :

- * de promouvoir la culture de la prévention des risques professionnels dans tous les lieux de travail ;

- * de diffuser et de promouvoir les moyens de prévention des risques professionnels ;

- * de contrôler les conditions d'hygiène, de sécurité et de nuisances environnementales pour favoriser le bien-être des travailleurs ;

- * de promouvoir l'utilisation du document unique de prévention des risques professionnels dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels ;

- * d'élaborer des outils simplifiés d'évaluation et de prévention des risques professionnels au profit des très petites entreprises, des petites et moyennes entreprises, et des unités de production informelles.

Elle est dirigée par un agent de la hiérarchie A nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Paragraphe II. - *La Division de l'Expertise, de la Formation et de la Promotion de la Sécurité et Santé au Travail*

Art. 36. - Sous l'autorité du Directeur de la Sécurité et Santé au Travail, la Division de l'Expertise, de la Formation et de la Promotion de la Sécurité et Santé au Travail est chargée :

- * de former une équipe pluridisciplinaire pour apporter un appui technique aux acteurs de la Sécurité et Santé au Travail ;

- * d'assurer un appui technique aux inspections du travail et de la sécurité sociale dans l'exécution de leurs missions de contrôle ;

- * de contribuer au développement des compétences, de favoriser l'expertise et le développement de la pluridisciplinarité ;

- * de promouvoir la mise en conformité des lieux de travail dans tous les secteurs d'activité ;

- * de concevoir, produire et diffuser des rapports, guides, manuels et toute documentation en matière de sécurité et santé au travail ;
- * de promouvoir la collaboration avec tous les acteurs de la sécurité et santé au travail ;
- * d'appuyer la formation des membres des comités de sécurité et santé au travail ;
- * de contribuer à la formation continue des corps de contrôle et des partenaires sociaux en matière de sécurité et santé au travail ;
- * de participer à l'élaboration des curricula de formation en matière de sécurité et santé au travail en collaboration avec les universités, instituts et écoles de formation.

Elle est dirigée par un agent de la hiérarchie A nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Paragraphe III. - La Division de la Législation et du Suivi des Politiques et Programmes de Sécurité et Santé au Travail

Art. 37. - Sous l'autorité du Directeur de la Sécurité et Santé au Travail, la Division de la Législation et du Suivi des Politiques et Programmes de Sécurité et Santé au Travail est chargée :

- * d'élaborer des projets de lois et règlements en matière de sécurité et santé au travail ;
- * d'élaborer et d'assurer le suivi des politiques et programmes en matière de sécurité et santé au travail ;
- * de diligenter des études et enquêtes en matière de sécurité et santé au travail ;
- * d'élaborer des rapports annuels sur la base des données tirées de l'exploitation des documents uniques de prévention des risques professionnels renseignés par les entreprises ;
- * de produire des statistiques relatives aux accidents de travail et maladies professionnelles et d'assurer le recueil et la diffusion de ces données ;
- * d'assurer le suivi de la mise en œuvre des priorités définies dans les politiques et programmes de sécurité et santé au travail.

Elle est dirigée par un agent de la hiérarchie A ou assimilée, nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Section IV. - La Direction des Statistiques du Travail

Art. 38. - La Direction des Statistiques du Travail a pour missions la collecte, le traitement et la diffusion des informations relatives au travail, à l'emploi et à la sécurité sociale dans les entreprises.

A ce titre, elle est chargée :

- * de procéder à des études et enquêtes statistiques portant sur le travail, l'emploi et la sécurité sociale ;
- * d'exploiter les bilans sociaux et les déclarations annuelles sur la situation de la main-d'œuvre des entreprises ;
- * d'immatriculer les établissements et les travailleurs relevant du Code du travail et du Code de la marine marchande ;
- * de traiter les rapports statistiques des inspections du travail et de la sécurité sociale ;
- * de publier un rapport annuel portant sur le suivi du marché du travail ;
- * de participer, en relation avec d'autres administrations et organismes compétents, à des enquêtes relatives notamment à la population active, à l'emploi, au chômage et au sous-emploi.

Art. 39. - La Direction des Statistiques du Travail est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 40. - Sous l'autorité du Directeur général, le directeur est chargé :

- * d'assurer la gestion opérationnelle du personnel en service dans la direction ;
- * de coordonner les activités des différentes divisions de la direction, dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- * de préparer et de contrôler l'exécution des décisions arrêtées par le Directeur général et de la Sécurité sociale ;
- * d'informer le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale sur les études et les enquêtes statistiques relatives au travail, à la sécurité sociale, à la sécurité et santé au travail, à la main-d'œuvre et à l'Emploi.

Il peut représenter le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale dans les instances nationales et internationales traitant des questions relatives aux statistiques du travail.

Le Directeur dispose, sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, de l'ensemble des services extérieurs de la Direction générale pour les questions relatives aux statistiques du travail.

Art. 41. - La Direction des Statistiques du Travail comprend :

- * la Division des Statistiques du Travail ;
- * la Division des Etudes, de l'Analyse et de la Prospective ;
- * la Division de l'Informatique.

Paragraphe premier. - *La Division des Statistiques du Travail*

Art. 42. - Sous l'autorité du directeur, la Division des Statistiques du Travail est chargée de collecter et de traiter, en relation avec la Division de l'Informatique :

- * les informations du bilan social ;
- * les déclarations annuelles sur la situation de la main d'œuvre ;
- * les rapports périodiques des inspections du travail et de la sécurité sociale.

Elle est dirigée par un agent de la hiérarchie A ou assimilée, nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Paragraphe II. - *La Division des Etudes, de l'Analyse et de la Prospective*

Art. 43. - Sous l'autorité du directeur, la Division des Etudes statistiques est chargée :

- * de coordonner l'exploitation et l'analyse des statistiques du travail ;
- * de préparer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des projets d'enquêtes ;
- * d'assurer le suivi des statistiques issues des services extérieurs et d'autres administrations et partenaires techniques et financiers ;
- * de participer au développement du système d'information sur le marché du travail.

Elle est dirigée par un agent de la hiérarchie A ou assimilée, nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Paragraphe III. - *La Division de l'Informatique*

Art. 44. - Sous l'autorité du Directeur, la Division de l'Informatique est chargée :

- * de mettre en place les bases de données relatives aux statistiques du travail ;
- * de mettre en place des applications informatiques ;
- * d'assurer l'archivage électronique des documents de l'administration du travail ;
- * de mettre en place un réseau informatique pour l'ensemble des services de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale ;
- * de participer à l'exploitation et à la diffusion des données traitées par le système ;
- * de veiller à l'entretien et à la maintenance du parc informatique de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale.

Elle est dirigée par un agent de la hiérarchie A ou assimilée, nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Chapitre III. - *Les services déconcentrés*

Art. 45. - Les services déconcentrés de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale sont constitués par les inspections régionales, départementales ou spécialisées du travail et de la sécurité sociale qui sont réparties sur le territoire national.

Art. 46. - Sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, les inspections régionales, départementales ou spécialisées, du travail et de la sécurité sociale ont pour missions essentielles :

- * le contrôle et le suivi de l'application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles ;
- * le conseil et l'information ;
- * la régulation sociale.

Art. 47. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 décembre 2023 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngolam dans la Commune de Diender, d'une contenance superficielle de 07ha 58a 77ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 2023-802 du 05 avril 2023.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021509/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 21 mars 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION DES ARTISANS TEXTILES
DU SENEGL**

dont le siège social est situé : Rue 113, Hamdallaye
4, Commune de Thiaroye Gare à Dakar

Décision prise le : 1^{er} février 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Abdoulaye FALL *Président* ;

Papa DIOP *Secrétaire général* ;

Aziz SY *Trésorier général*.

Dakar, le 10 octobre 2023.

Etude Me Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*

Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 3042/NGA, ex. n° 27.050/DG, portant droit d'usufruit à vie inscrit le 29 novembre 1994 au profit de Maître Bineta THIAM, Notaire à Dakar où elle est née le 24 juin 1955. 2-2

Etude de Me Mouhamadou Bamba BOUSSO
Avocat à la Cour

Rue 70 xx55 Immeuble de la pharmacie,
Corniche Ouest à Fann-Hock - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.815 de Rufisque, appartenant à mes clients Daouda MBENGUE et autres. 2-2

Etude Me Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*

Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3042/NGA, ex. 27.050/DG, appartenant à la SCI ALMA. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés

Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Islamique
2^{ème} étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2118/GW (ex. TF n° 6490/DP), appartenant à Monsieur Amadou Sileymene SALL et du Certificat d'inscription de la SGBS sur ledit titre. 1-2

CABINET de Maître Michel Simel BASSE
Avocat à la cour
Route de l'Aéroport Yoff - Ouest-Foire
B.P. : 32302 Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 571/R d'une superficie de 5433 m², appartenant à feu les consorts BICHARA. 1-2

Maître Momar GUEYE
Notaire Intérimaire à Saint-Louis
100, Rue Adanson x 195 Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.568 du livre foncier de Saint-Louis, propriété de Madame Marième DIANE. 1-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 637/R, appartenant à Monsieur Robert Victor Hubert BEART et Madame Christiane Mauricette Jeannette BAILLEUX. 1-2

Etude de Me Hajarat Aminata GUÈYE , *Notaire*
Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »
Point-E - BP : 2.107 - Dakar (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.690 de Grand Dakar (ex. 29.895/DG) détaché du TF n° 5.418/DG, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 14.152/NGA, appartenant à Monsieur Moussa Ismaila SYLLA, né le 18 avril 1949 à Dubreka (République de Guinée). 1-2

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7635
